



N°	1/1
CF-2009-28R1	
Date d'émission	
14 août 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction nationale de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2009-28R1
- Sujet :** Oscillations de la gouverne de profondeur causées par le désaccouplement d'une tige de commande
- En vigueur :** 3 septembre 2009
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2009-28.
- Applicabilité :** Les avions Bombardier Inc. de modèle :
CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10259 et de modèles
CL-600-2D15 et CL-600-2D24, portant les numéros de série 15001 à 15099.
- Conformité :** Conformément aux indications ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Pendant la vérification de centrage de la servo-commande de gouverne de profondeur effectuée sur deux avions CL-600-2C10, on a décelé des oscillations soutenues après le désaccouplement d'une tige de commande. Ces oscillations pourraient rendre la gouverne inutilisable et entraîner une perte de maîtrise en tangage de l'avion.
- La présente consigne rend obligatoire l'incorporation d'un nouveau mécanisme de centrage sur le tube de torsion de la gouverne de profondeur afin d'empêcher les oscillations soutenues.
- Cette révision est publiée pour corriger la date de la révision B du bulletin de service 670BA-27-042.
- Mesures correctives :** Dans les 6 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, poser le nouveau mécanisme de centrage de servo-commande conformément aux consignes d'exécution de la partie 2 de la révision B du bulletin de service 670BA-27-042 de Bombardier Aéronautique en date du 2 juin 2009, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
- REMARQUE :** L'incorporation de l'édition originale du bulletin de service 670BA-27-042 de Bombardier Aéronautique en date du 14 octobre 2008, ou de la révision A en date du 8 janvier 2009, respecte l'intention de la présente consigne uniquement si l'instruction technique de réparation (REO) 670-27-31-001 ou l'instruction technique de service non incorporé (SNIEO) S01 ou S02 du dessin KBA670-93702 de Bombardier Aéronautique est aussi incorporée au même moment.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4379, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gordanko.jeremic@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1-800-305-2059**, ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp